



## Règlement jeu concours « Jeu-concours BCI Noël 2023 »

*En ligne*

**Organisateur BCI**

### **ARTICLE 1. Organisation**

La BANQUE CALÉDONIENNE d'INVESTISSEMENT (BCI), Société anonyme d'économie mixte au Capital de 15 milliards F CFP, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 15479, au RIDET sous le numéro 0 015 479 001 et au RIAS sous le numéro NC170007 voir rias.nc, dont le siège social est à Nouméa, 54 avenue de la Victoire,

(ci-après l' « Organisateur ») organise le jeu « « Jeu concours BCI Noël 2023 » (le « Jeu ») selon les conditions définies dans le règlement du Jeu (le « Règlement »).

Le Jeu se déroulera du 22/12/2023 à 08:00 au 26/12/2023 à 08:00 (heure de Nouméa) inclus, par le biais de la page Instagram Mouv'.

### **ARTICLE 2. Conditions de participation**

La participation au Jeu est sans obligation d'achat, de souscription ou d'adhésion à des contrats, produits ou services.

Les frais inhérents ou induits par la participation au Jeu restent intégralement à la charge des personnes participant au Jeu.

Ne peuvent participer au Jeu : Toute personne morale ou toute personne physique non domicilié en Nouvelle-Calédonie.

Pour participer, les mineurs devront être munis d'une autorisation écrite préalable de la (ou des) personnes exerçant l'autorité parentale communicable à première demande de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier tout mineur Participant qui ne serait pas en mesure de fournir cette justification dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette demande. L'autorisation parentale implique non seulement l'acceptation de la participation du mineur mais aussi l'acceptation que le mineur participant jouisse, le cas échéant, du lot offert dans le cadre du jeu.

### **ARTICLE 3. Modalités de participation**

Entre le 22/12/2023 à 8h00 (heure de Nouméa), au 26/12/2023 à 8h00 (heure de Nouméa) inclus, pour participer au Jeu, il convient de :

- Se rendre la page Facebook BCI Media, aimer la page, partager la publication, trouver le nom de l'assurance que la BCI propose répondant à la situation posée, écrire la réponse en commentaire et identifier un(e) ami(e) en commentaire. ;

Si le Jeu implique la publication de photographies ou vidéos par les Participants, le Participant garantit que les photographies/vidéos mises en ligne sont des créations qui lui sont strictement personnelles, et à ce titre qu'elles ne portent pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers, notamment en reprenant partiellement ou intégralement une œuvre protégée au titre du droit d'auteur, des marques ou dessins et modèles. Le Participant garantit également que les photographies/vidéos diffusées ne portent pas atteinte au droit à la vie privée et notamment au droit à l'image des personnes représentées. Le cas échéant, le Participant garantit avoir obtenu des personnes figurant sur la/les photographie(s)/vidéo(s) les autorisations nécessaires permettant son/leur utilisation et sa/leur reproduction et représentation dans le cadre de l'ensemble des exploitations prévues dans le cadre du Jeu et des opérations publi-promotionnelles de l'Organisateur. Le Participant garantit que ses photographies/vidéos ne portent pas atteinte à la réglementation en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

A ce titre, le Participant est seul responsable des photographies diffusées sur le Site et garantit l'Organisateur contre (i) toute réclamation, revendication, action, trouble, éviction et/ou opposition précontentieuse et/ou contentieuse fondée ou non (et tous les frais y étant associés), (ii) toute condamnation (et tous les frais y étant associés, y compris les frais d'avocat), au titre d'une décision de justice devenue définitive et sans appel, ayant pour fondement une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou atteinte à l'image et à la vie privée d'un tiers, résultant de la diffusion des photographies/vidéos dans le périmètre de l'autorisation, et (iii) tous dommages et intérêts sur le même fondement.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser ou supprimer toute photographie/vidéos ne respectant les conditions susmentionnées et en conséquence de disqualifier le Participant.

### **ARTICLE 4. Description des dotations**

Au total, 1 dotation sera attribuée au gagnant, dans l'ordre des gagnants désignés par tirage au sort :

- 1 Apple Watch SE 2 – Prix unitaire 44 990 Frs

La valeur totale des dotations est de 44 990 FCFP TTC.

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation. Les dotations sont non modifiables, non échangeables, non cessibles et non remboursables. En conséquence, elles ne seront ni reprises, ni échangées, ni remplacées par un autre objet ou valeur ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèce en échange de la dotation gagnée, pour quelque cause que ce soit. En cas d'incapacité de l'Organisateur de fournir la dotation décrite ci-dessus, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation d'une valeur commerciale équivalente et/ou de caractéristiques proches.

### **ARTICLE 5. Désignation des gagnants et remise des dotations**

Les gagnants du Jeu seront déterminés par voie de tirage au sort effectué le 26/12/2023.

S'il apparaît après détermination des gagnants qu'un doute existe sur l'exactitude des coordonnées fournies par les gagnants, l'Organisateur [et/ou l'étude d'huissier] se [réserve/réserve] le droit de solliciter toutes pièces justificatives aux fins de valider définitivement l'attribution des dotations.

Les gagnants seront informés de l'obtention de leur dotation par courriel à l'adresse électronique renseignée sur le formulaire de participation et/ou par téléphone au numéro indiqué sur le formulaire de participation.

Les gagnants devront confirmer qu'ils acceptent leur dotation et les conditions d'attribution de celle-ci par téléphone ou en répondant au courriel susvisé dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception, et en confirmant leurs coordonnées complètes (nom, prénom, adresse électronique et adresse postale) afin de recevoir leur dotation.

Dès réception de ces informations, les dotations seront officiellement attribuées aux gagnants par courriel à l'adresse électronique indiquée par téléphone ou renseignée sur le formulaire de participation et/ou dans le courriel d'acceptation de la dotation.

### **ARTICLE 6. Modification ou annulation du jeu**

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, d'interrompre, d'annuler, de reporter ou de suspendre le Jeu à tout moment et sans préavis sans que cette décision puisse donner lieu à une quelconque réclamation ni à un quelconque dédommagement. Les modifications du Règlement éventuellement effectuées pendant le Jeu seront annoncées par voie d'avenant disponible auprès de Maître BURIGNAT, Immeuble Le Kariba, 7 bis, rue de Suffren, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et seront accessibles gratuitement depuis le Site à l'adresse [www.bci.nc](http://www.bci.nc) pendant la durée du Jeu. Lesdites modifications sont réputées acceptées par les Participants.

### **ARTICLE 7. Disqualification**

L'Organisateur se réserve également le droit d'exclure de la participation du Jeu toute personne troublant le déroulement du Jeu (notamment en cas de triche ou de fraude) ou n'ayant pas respecté les conditions du Règlement et de déchoir le Participant de son éventuel droit à obtenir une quelconque dotation.

Aucune réclamation afférente au Jeu ne pourra être reçue après un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture du Jeu. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

### **ARTICLE 8. Force majeure – limitation de responsabilité**

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé par (i) la force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté (fraude, tentative de fraude, etc.) ou toute autre circonstance qui l'exigerait, si le Jeu devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé, (ii) la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication, (iv) la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée, (v) des problèmes d'acheminement notamment des dotations, (vi) une défaillance technique, matérielle et logicielle de toute nature, (vii) l'utilisation ou la jouissance de leur dotation ; toute réclamation à ce sujet devra être adressée directement par le gagnant au fabricant de la dotation concernée, (viii) éventuelles grèves ou dispositions légales ou réglementaires ne permettant pas aux gagnants de profiter pleinement de leur dotation.

### **ARTICLE 9. Droit à l'image**

Les gagnants du Jeu autorisent l'Organisateur à utiliser leurs prénoms et leurs villes de résidence dans le cadre d'opérations de communication relatives au Jeu, sans aucune contrepartie autre que la remise de la dotation.

Les gagnants autorisent l'Organisateur, sans aucune contrepartie autre que la remise de la dotation, à :

- Reproduire, représenter et exploiter leur image et, le cas échéant, leurs propos tels que fixés sur les photographies ou films pendant le déroulement du Jeu ou la remise des dotations, directement ou par tout tiers autorisé par l'Organisateur ;
- Le cas échéant, apporter à la fixation initiale de leur image ou propos toute modification dès lors qu'elle n'entraîne aucune altération ni ne porte atteinte à l'image des gagnants ;

- Reproduire, représenter et exploiter les données des gagnants utilisées : nom, prénom ainsi que leur image et celle de leurs biens telle que fixée sur les photographies et/ou vidéos susvisées et, les propos qu'ils auront tenus dans le cadre de la remise des dotations, directement ou par tout tiers autorisé par l'Organisateur :
  - En Nouvelle-Calédonie ;
  - Par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, par voie audiovisuelle, informatique (notamment sites internet, intranet, réseaux sociaux) ;
  - Sur tout support écrit et/ou numérique (papiers, pellicules, vidéos, CD-ROM, CDI, DVD, ...) et en tous formats, et isolément ou en association avec d'autres images, insérés ou non dans des documents audiovisuels, informatiques, multimédias, etc. ;
  - Pour une durée déterminée de 2 ans à compter de la date de participation.
- Le cas échéant, les gagnants garantissent l'Organisateur de la jouissance paisible des éléments visés au présent article.

Les gagnants ne souhaitant pas que ces informations soient accessibles au public devront en informer l'Organisateur à l'adresse suivante : [DPO@bci.nc](mailto:DPO@bci.nc)

## **ARTICLE 10. Consultation du règlement**

Le Règlement et, le cas échéant, ses avenants, sont accessibles gratuitement depuis le Site BCI à l'adresse [www.bci.nc](http://www.bci.nc) sur la page dédiée au jeu pendant la durée du Jeu.

Le Règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante, jusqu'à un mois après la date de clôture du Jeu : : [bcimedia@bci.nc](mailto:bcimedia@bci.nc).

Le règlement est déposé auprès de l'Etude SCP BURIGNAT – LESSON – TARRATRE, Huissiers de Justice à Nouméa, sis 7 bis rue Suffren, Immeuble Le Kariba, Quartier Latin, B.P.2100, 98846 Nouméa Cedex.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune information ne sera donnée par téléphone.

## **ARTICLE 11. Données personnelles**

Dans le cadre de la participation au Jeu, l'Organisateur recueille des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») concernant les Participants. À défaut, la participation des Participants ne pourra pas être prise en compte. L'Organisateur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de Données Personnelles sont effectués conformément à la législation applicable.

Nature des Données Personnelles : nom, prénom, numéro de téléphone.

Finalités du traitement des Données Personnelles : gestion de la participation au Jeu « Jeu-concours BCI Noël 2023 », gestion du tirage au sort, remise des dotations.

Destinataires des Données Personnelles, responsable(s) de traitement : L'Organisateur.

Durée de conservation : La durée de conservation des données à caractère personnel des Participants est de 2 ans à l'issue du Jeu.

Exercice des droits : Les Participants bénéficient d'un droit d'accès à leurs Données Personnelles. Dans les conditions prévues par la loi, les Participants peuvent également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement de leurs Données Personnelles, retirer leur consentement au traitement de leurs Données Personnelles, demander leur portabilité ou communiquer des directives sur leur sort en cas de décès.

Les Participants disposent également du droit de s'opposer au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

BCI

Délégué à la Protection des Données

« Jeu-concours BCI Noël 2023 »

BP K5 98849 Nouméa Cedex

Par courriel : [DPO@bci.nc](mailto:DPO@bci.nc)

Réclamations : Les Participants concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS Cedex 07

Les Participants peuvent consulter notre notice d'information sur la protection des données personnelles à tout moment sur notre site internet [www.bci.nc](http://www.bci.nc) sous la rubrique « Données personnelles ».

## **ARTICLE 12. Droits de propriété intellectuelle**

Toutes les dénominations, marques, droits d'auteur, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle cités au Règlement ou sur les supports dédiés au Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur, déposant et/ou titulaire. En outre, conformément au droit de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu en ce compris notamment les marques qui y figurent, sont strictement interdites.

## **ARTICLE 13. Convention de preuve**

Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information de l'Organisateur ou de ses prestataires, telles que notamment les date et heure d'envoi et de réception des courriels de notification et de réponse, date et heure d'envoi et de réception des bulletins de participation, ont force probante dans tout litige, quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

## **ARTICLE 14. Loi applicable / litiges / attribution de juridiction**

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Si l'une ou plusieurs dispositions du Règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du Règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre du Règlement.

Les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au Règlement doivent être formulées par écrit jusqu'à 30 jours calendaires après la fin du Jeu (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante : Service Marketing et Communication de la Banque Calédonienne d'Investissement sis 54, Avenue de la Victoire, 98800 BP K5 98849 Nouméa Cedex.

L'Organisateur et les Participants au Jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.